

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU

**OBJET :**

**Séance du : 14 mars 2023**

**Groupement de  
commandes pour la  
passation de marchés  
de travaux relatifs  
aux dévoiements de  
réseaux dans le cadre  
du projet de tramway  
entre le parc  
Montessuit et le lycée  
des Glières**

**Convocation du : 7 mars 2023**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

**N° BC\_2023\_0017**

**Excusés :**

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-15 de son annexe,

Les travaux de création d'une ligne de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières (Annemasse), réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, nécessitent le dévoiement des réseaux situés dans l'emprise de la future plateforme et des ouvrages qui lui sont liés.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article L2113-6 du Code de la commande publique entre ENEDIS, GRDF, ORANGE, SFR, le Bureau d'Energie d'Annemasse (BEA) et Annemasse Agglo.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglo dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement, Annemasse Agglo en étant le coordonnateur.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte d'adhésion à la convention et tous documents s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023  
Reçu en préfecture le 16/03/2023  
Publié le  
ID : 074-200011773-20230314-BC\_2023\_0017-DE

Signé par : ~~Alain FABRE~~ ~~Alain FABRE~~  
Date : 15/03/2023  
Qualité : Agglo - ~~Secrétaire~~ Bureau Communautaire

Pour le président et par délégation,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux  
dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway  
entre le parc Montessuit et le lycée des Glières**

**(Articles L. 2113-6 et 7 du code de la Commande Publique)**

- Entre :** **Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo)**, représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 14/03/2023 ;
- Et :** **Enedis**, représenté par Cédric VISSAC, en qualité de adjoint au directeur domaine Ingénierie ;
- Et :** **Gaz Réseau Distribution France (GrDF)**, représenté par Jérôme PERRUISSET, en qualité d'acheteur travaux référent sud-est à la Direction des achats et approvisionnements ;
- Et :** **Orange**, représenté par Hisham BENHALIMA, en qualité de Directeur du département Négociation Affaires Réseau ;
- Et :** **SFR**, représenté par Frédéric BELTRA, en qualité de Directeur Gestion des affaires Techniques Sud
- Et :** **Bois énergie Annemasse (BEA)**, représenté par Sylvain HENNY, en qualité de manager d'actifs

Dénommées ci-après, individuellement « **la Partie** » ou « le membre du groupement », et ensemble « **les Parties** » ou « les membres du groupement ».

---

## SOMMAIRE

Article I.	DEFINITIONS .....	3
Article II.	OBJET DU GROUPEMENT .....	4
Article III.	REPARTITION DES PRESTATION ENTRE MEMBRES DU GROUPEMENT .....	4
	Section 3.01 Répartition des coûts du Lot n°1 – Terrassement, génie civil et réseaux.....	4
	Section 3.02 Répartition des couts du Lot n°2 – Enrobés.....	5
	Section 3.03 Répartition du coût de la prestation d'AMO.....	5
Article IV.	PRISE D'EFFET - DUREE DU GROUPEMENT .....	5
Article V.	DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF .....	6
Article VI.	MEMBRES DU GROUPEMENT .....	6
	Section 6.01 Composition du groupement .....	6
	Section 6.02 Droits et obligations des Membres du groupement .....	7
Article VII.	DESIGNATION ET ROLE DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE .....	7
Article VIII.	COMMISSION TECHNIQUE .....	7
Article IX.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT .....	8
Article X.	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
Article XI.	MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT .....	9
Article XII.	ASSURANCE ET RESPONSABILITE : .....	9
Article XIII.	LITIGES.....	9

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les travaux de création d'une ligne de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières (Annemasse), réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, nécessitent le dévoiement des Réseaux situés dans l'emprise de la future plateforme et des ouvrages qui lui sont liés.

Chaque concessionnaire établira une convention cadre avec Annemasse Agglo pour définir les modalités techniques, financières et calendaires de ces dévoiements.

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du Code de la Commande publique, codifié par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, les Parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

Les parties entendent désigner Annemasse Agglomération en tant que coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats. Les parties veilleront à favoriser l'exécution de travaux de Génie civil communs (tranchées communes, enrobées etc.)

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article I. DEFINITIONS**

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la présente convention sont définis comme suit :

**Génie civil commun** : désigne les travaux relatifs aux tranchées communes devant accueillir les Réseaux exploités par au moins deux des Parties. Ces travaux comprennent notamment l'ouverture de la tranchée, la démolition des revêtements, le terrassement, le déblayage et l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, la fermeture de la tranchée remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage et la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),

**Maître d'ouvrage** : le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé.

**Maître d'œuvre** : le maître d'œuvre est la personne, morale ou physique, publique ou privée, chargée de traduire en termes techniques les besoins du maître d'ouvrage et de les faire réaliser (conception des cahiers des charges, passation des marchés et rédaction des contrats, surveillance des travaux et des prestations, réception des ouvrages...).

**Réseaux** : ouvrages exploités sous la responsabilité distincte de chacune des Parties.

**Stade PRO** : stade d'avancement des études qui permet la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux. Le niveau de détail PRO pour les maîtres d'ouvrages publics est défini à l'article R2431-12 du code de la commande publique, codifié par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

## **Article II. OBJET DU GROUPEMENT**

Conformément aux articles aux L. 2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique, la présente convention de groupement de commandes a pour finalité :

- de désigner un coordonnateur en vue de la passation par ce dernier des marchés détaillés ci-dessous au nom et pour le compte des membres du groupement
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement et de donner mandat au coordonnateur pour signer et notifier les marchés passés dans le cadre de la présente convention, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Les marchés portent sur des travaux de terrassements, de génie civil de câblage ainsi que d'enrobés.

Les prestations mise en commun sont précisées à l'Annexe 1

La consultation s'organise en deux lots comme suit :

Lot n°1 – Terrassement, génie civil et réseaux comprenant

- Sous la maîtrise d'ouvrage d'Orange, des travaux de Génie civil hors câblage (câblage réalisé via un marché propre à Orange) ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis, des travaux de Génie civil / déroulage / raccordement ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF, des travaux de Génie civil et construction de réseau PE et acier en air (mise en gaz assurée par GRDF) ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage de SFR, des travaux de Génie civil hors câblage (câblage réalisé via un marché propre à SFR)
- Sous la maîtrise d'ouvrage Bois Energie Annemasse, des travaux de terrassement, les travaux de pose de canalisation de chauffage étant réalisés via un marché propre à BEA ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo (Eau et Assainissement des eaux usées et pluviales), des travaux de terrassement, fouilles en tranchée, pose de canalisations Réseaux humides et branchements ;
- Pour l'ensemble des membres du groupement, des travaux communs : installations de chantier, études de phasage, marquage-piquetage, balisage et barriérage, terrassements en déblais et en remblais, démolition de rochers, dépose de réseaux existants abandonnés, blindage de tranchée, croisement d'obstacle, matériaux de remplacement en tranchée, essais de compactage, et levés topographiques de récolement

Lot n°2 – Enrobés comprenant

- Pour l'ensemble des membres du groupement, des travaux d'enrobés qui seront assurés sous maîtrise d'ouvrage de chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne ;
- Pour l'ensemble des membres du groupement, des travaux généraux : installations de chantier, signalisation/sécurité, et levés topographiques de récolement ;

## **Article III. REPARTITION DES PRESTATION ENTRE MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les clés de répartition financière des Section 3.01 et Section 3.02 sont calculées sur la base des travaux définis sur les plans diffusés à l'issue de la réunion de Coordination de Déviation des Réseaux (CDR) n°6 du 19/01/2023.

Dans le cas où l'un des membres du groupement ferait évoluer son projet par rapport à ce plan de référence :

- les modifications devront être validée en réunion CDR si elles impactent un ou plusieurs autres concessionnaires ;
- Les modifications substantielles du projet, donneront lieu à un recalcul de la clé de répartition ou seront financées uniquement par le concessionnaire qui les réalise.

### **Section 3.01 Répartition des coûts du Lot n°1 – Terrassement, génie civil et réseaux**

Chaque membre du groupement transmettra à l'AMO le montant de volumes de terrassements estimés en phase PRO pour les réseaux qui le concernent. Ce quantitatif sera calculé en l'absence de toute mutualisation de travaux. L'AMO vérifiera la cohérence de cette estimation pour chaque membre du groupement et établira la clé de répartition, calculée au prorata des montants travaux pour chaque membre du groupement.

Cette clé de répartition sera appliquée pour les prix du lot n°1 suivants :

- Installation de chantier ;
- Etudes de phasage ;
- Marquage Piquetage ;
- Balisage et barriérage ;
- Terrassement mécanique par techniques douce ou à la main, dans le respect de la réglementation DT/DICT anti endommagement ;
- Plus-value pour démolition en tranchée de rocher ou maçonneries anciennes ;
- Blindage ;
- Matériaux de remplacement en tranchée ;
- Démolition de chaussée ;

Cette clé de répartition sera appliquée pour tous les travaux réellement exécutées, et ce, quel que soit le membre du groupement concerné.

Membre du groupement	Volume terrassements phase PRO (m <sup>3</sup> )	Clé de Répartition lot 1 (%)
Orange		
Enedis		
GRDF		
SFR		
Bois Energie Annemasse		
Annemasse agglo		
TOTAL :		100%

A définir par l'AMO

### Section 3.02 **Répartition des coûts du Lot n°2 – Enrobés**

Chaque membre du groupement transmettra à l'AMO les surfaces de réfection de tranchées estimées en phase PRO pour les réseaux qui le concernent. Ce quantitatif sera calculé en l'absence de toute mutualisation de travaux. L'AMO vérifiera la cohérence de cette estimation pour chaque membre du groupement et établira la clé de répartition, calculée au prorata des surfaces de réfection de tranchée par chaque membre du groupement.

Cette clé de répartition sera appliquée pour l'ensemble des prix du lot n°2.

Cette clé de répartition sera appliquée pour toute les surfaces d'enrobés réellement exécutées, et ce, quel que soit le membre du groupement concerné.

Membre du groupement	Surface enrobés phase PRO (m <sup>2</sup> )	Clé de Répartition lot 2 (%)
Orange		
Enedis		
GRDF		
SFR		
Bois Energie Annemasse		
Annemasse agglo		
TOTAL :		100%

A définir par l'AMO

### Section 3.03 **Répartition du coût de la prestation d'AMO**

Le coût de la coordination technique réalisée par l'AMO est réparti entre les membres du groupement selon la même clé de répartition que les travaux du Lot n°1 – Terrassement, génie civil et réseaux

Chaque membre du groupement versera au coordonnateur du groupement, lors du choix de l'AMO, la totalité de sa part coût de la mission d'AMO, définie selon la clé de répartition du lot n°1. Le coordonnateur du groupement contractualisera avec l'AMO et gèrera ensuite l'exécution de ce marché au cours de l'avancement du chantier (facturation sur prestations réalisées).

Toute modification de la prestation donnant lieu à un avenant devra être validée par les membres du groupement et les variations de montant éventuelles seront réparties selon la clé de répartition du lot n°1 entre chaque membre du groupement.

## **Article IV. PRISE D'EFFET - DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Annemasse Agglo à l'ensemble des membres du groupement sous réserve de la signature d'un acte d'adhésion par l'ensemble des parties.

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues auront été remplies dans leur totalité.

## **Article V. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF**

Le coordonnateur administratif du groupement de commandes est Annemasse Agglo.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation pour la passation des marchés décrits à l'article 1 précité sera conduite par la direction de l'achat public d'Annemasse Agglo dans le respect des règles de transparence, de libre concurrence et d'égalité de traitement.

Votre interlocutrice est            Nabila WAHID  
                                                 Tél. : 04.50.87.83.00  
                                                 Courriel : commande-publique@annemasse-agglo.fr

Le coordonnateur est en charge :

- De notifier l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage du groupement et d'exécuter ce marché ;
- de choisir la procédure de passation du/des marché(s) conformément à la réglementation applicable ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence. Il est précisé que chaque membre du groupement remettra à Annemasse Agglo ses clauses administratives propres et qu'au besoin un document commun compilera les dispositions communes à tous les membres du groupement, ce document étant rédigé par le coordonnateur. Annemasse Agglo devra respecter les éléments techniques transmis par les membres du groupement définissant leurs besoins respectifs ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis, convocation de la commission le cas échéant...) ;
- de remettre les offres aux membres de la commission technique à l'issue du délai de consultation, en vue de leur analyse ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer les marchés ;
- de transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur s'engage à tenir informés les membres du groupement du déroulement de chaque étape de la procédure de consultation.

## **Article VI. MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **Section 6.01 Composition du groupement**

Les membres du groupement de commandes sont :

- Orange
- Enedis
- GRDF
- SFR
- Bois Energie Annemasse
- Annemasse Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo

L'ensemble des membres du groupement accepte de se soumettre aux règles et textes découlant du code de la commande publique pour toutes les opérations relevant de la passation des marchés cités ci-dessus (cf. Article II).

Le régime d'exécution des marchés respectera la réglementation en vigueur propre à chaque membre du groupement.

## Section 6.02 **Droits et obligations des Membres du groupement**

Les membres du groupement s'engagent à :

- rédiger les pièces techniques et financières propres à leurs besoins (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix, détail estimatif...) ;
- transmettre à l'AMO du groupement les éléments nécessaires à l'établissement des pièces techniques et financières des prestations mutualisées ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces administratives, techniques et financières du dossier de consultation, dans les délais impartis ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché dont ils doivent assurer la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 1 de la présente convention, et notamment :
  - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
  - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
  - o le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché
- Participer, autant que de besoin, aux réunions d'organisation et de synthèse destinées à la planification générale et à l'ordonnement des travaux.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président d'Annemasse Agglo, dûment habilité, à signer et notifier les marchés publics qui en découlent.

### **Article VII. DESIGNATION ET ROLE DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE**

Un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) est désigné afin d'assurer la coordination technique du groupement durant la phase de préparation du dossier de consultation des entreprises et d'analyse des offres.

L'AMO est missionné sur les tâches suivantes :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- contrôler la cohérence des données transmises par les membres du groupement ;
- rédiger les pièces techniques du lot n°1 et du lot n°2 (CCFC, CCTP, BPU et DQE) et assister le coordonnateur du groupement dans la rédaction des pièces administratives (AE, RC, AAPC) ;
- assister le coordonnateur du groupement pour récolter les demandes de précisions, les compiler et écrire aux entreprises pour obtenir les compléments ;
- analyser les prix généraux, compiler les analyses des offres de chaque concessionnaire et rédiger le rapport d'analyse des offres commun.
- Durant la durée du chantier, assurer la coordination entre les différents membres du groupement concernant les prestations mis en commun dans la présente convention et notamment le contrôle des travaux réellement exécutés et la répartition des coûts imputables à chacun.

Cette prestation est intégrée aux frais de fonctionnement du groupement, répartis entre les membres du groupement selon les modalités définies à l'article Article III.

*Nota* : la mission de l'AMO n'intègre pas l'établissement de quantitatif ou de plans pour le compte des membres du groupement. Chaque membre du groupement sera responsable de l'exactitude des données qu'il transmet.

### **Article VIII. COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Valider les critères de jugement des offres proposés par l'AMO ;
- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Analyse et classement des offres techniques et financières conformément aux dispositions prévues dans le règlement de consultation.

Cette commission technique est composée de représentants de chaque membre du groupement et de l'AMO.

En phase de validation des critères de jugement, la commission technique vise à obtenir un consensus sur la rédaction des différents critères et les méthodes de notation. Ces critères comprendront notamment :

Pour le lot n°1

- Un critère prix, sur 60% ;

- Un critère technique sur 40%, qui sera divisé en sous-critère permettant d'apprécier les offres sur les prestations communes ainsi que sur les prestations spécifiques à chaque membre du groupement. La pondération de chaque sous-critère sera déterminée suivant la clé de répartition de la Section 3.01.

Pour le lot n°2 :

- Un critère prix, sur 80% ;
- Un critère technique sur 20%, qui sera divisé en sous-critère permettant d'apprécier les offres.

Les membres de la commission technique se coordonnent afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique et une proposition commune à la Commission d'Appel d'Offres en vue de l'attribution des marchés le cas échéant.

Au sein de cette commission technique, chaque entité membre du groupement est représentée par 1 à 3 représentants. Quel que soit le nombre de représentant, chaque entité dispose d'une voix délibérative.

Le groupement de commandes vise à retenir une entreprise (ou un groupement d'entreprises) unique pour chacun des lots, avec la notion du « mieux disant global » pour l'ensemble des membres du groupement.

Pour se faire, il est convenu des dispositions suivantes, révisables uniquement sur accord collégial de l'ensemble des parties :

- la notation technique est formée de la somme de notes intermédiaires délivrées par chacun des représentants de la commission technique des membres du groupement sur son lot spécifique, suivant une clef à convenir lors de l'élaboration des critères ;
- la notation prix est jugée sur le prix global du marché ;
- si le mieux disant, apprécié globalement, présente pour un concessionnaire un prix sur le lot considéré qui n'excède pas une différence supérieur à 10% par rapport au mieux disant apprécié sur ce même lot, le concessionnaire concerné s'engage à accepter le choix du mieux disant global et à supporter la plus-value sur son lot considéré.

En l'absence d'accord unanime des entités membres de la commission technique sur une proposition d'attribution à formuler à la Commission d'Appel d'Offres, la consultation sera déclarée sans suite et le groupement se trouvera dissout de fait. Dans cette hypothèse, les membres du groupement devront se rencontrer pour traiter des modalités de dissolution du groupement.

En tout état de cause, la responsabilité du ou des membres qui se seront opposés à la proposition d'attribution à formuler à la Commission d'Appel d'Offres ne saurait être engagée par le ou les autres membres du groupement.

## **Article IX. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Un représentant de chaque membre du groupement sera invité à la CAO, avec voix consultative, en application de l'article L 1414-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est l'organe décisionnaire en charge de désigner les attributaires des marchés.

Si la commission technique ne parvient pas à se mettre d'accord sur une proposition d'attribution à formuler à la Commission d'Appel d'Offres (cf. Article VIII), la CAO déclarera la procédure de consultation sans suite.

## **Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les fonctions de coordonnateur administratif sont exclusives de toute rémunération. A ce titre Annemasse Agglo prend à sa charge les coûts liés aux obligations du coordonnateur administratif et notamment les frais de publicité de la consultation.

Les membres du groupement admettent que les offres d'un montant supérieur aux crédits budgétaires alloués à l'opération ou aux prix courants de marché (montants estimatifs des travaux au stade PRO déclarés par chaque maître d'ouvrage auprès de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage désigné à Article V ci-avant), ne serait-ce que pour l'un d'entre eux, seront déclarées inacceptables au sens de l'article L2152-3 du Code de la commande publique, et ne seront pas classées dans le cadre de l'analyse des offres, sauf décision contraire du ou des membres du groupement concerné(s).

Si toutes les offres reçues s'avèrent inacceptables, il ne sera pas donné suite à la consultation. Le groupement se trouvera de fait dissous.

## **Article XI. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT**

L'adhésion de nouveaux membres au groupement de commandes nécessite la modification de la présente convention par voie d'avenant. La modification ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

Chaque partie peut exercer un droit de retrait auprès du coordonnateur à condition de respecter un préavis de 2 mois.

En cas de retrait d'un des membres du groupement, celui-ci demeurera responsable vis-à-vis des autres membres du groupement et/ou des éventuels candidats si la procédure de passation était déjà lancée au moment du retrait effectif.

En tout état de cause, le membre du groupement qui aura exercé son droit de retrait demeurera redevable de la part financière qui lui est imputable en application de l'Article III précité.

Par ailleurs, la modification de la composition du groupement ne pourra pas avoir lieu après le lancement de la procédure de passation. En effet, le groupement de commande étant constitué pour la réalisation d'une seule opération en plusieurs lots, et non pour satisfaire un besoin récurrent, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en fonction de l'opération "globalisée" présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre.

## **Article XII. ASSURANCE ET RESPONSABILITE :**

Chaque Partie est et reste responsable de la définition des spécifications techniques des ouvrages qui leur reviennent respectivement et en particulier du respect de la réglementation en vigueur qui leur est applicable.

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'une telle faute ou un tel manquement, devra être prouvé par la Partie qui entend s'en prévaloir et directement imputable à la Partie fautive.

Conformément à l'article 18 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2011, les parties ne sont solidairement responsables à l'égard des tiers que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Si la responsabilité d'un membre du groupement est engagée par un tiers en raison des fautes commises dans les procédures de publicité et de mise en concurrence par le coordonnateur, le membre en question pourra se retourner contre le coordonnateur qui devra l'indemniser du préjudice causé.

Les parties s'engagent à apporter toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution des obligations prévues par les présentes.

Les parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurances conformes à leurs engagements et à leurs responsabilités.

## **Article XIII. LITIGES**

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres du groupement pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo)**

Monsieur Gabriel DOUBLET en qualité de Président

Date :

Signature

Dûment habilité par : délibération n°.....du Bureau Communautaire du 14/03/2023

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux déviements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **ENEDIS**

Monsieur Cédric VISSAC en qualité d'Adjoint au directeur domaine Ingénierie

Date :

Signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **GRDF**

Monsieur Jérôme PERRUISSET en qualité d'acheteur travaux référent sud-est à la Direction des achats et approvisionnements ;

Date :

Signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **ORANGE**

Monsieur Hisham BENHALIMA, en qualité de Directeur du département Négociation Affaires Réseau ;

Date :

Signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **SFR**

Monsieur Frédéric BELTRA, en qualité de Directeur Gestion des affaires Techniques Sud

Date :

Signature

Acte d'adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés publics de travaux relatifs aux dévoiements de réseaux dans le cadre du projet de tramway entre le parc Montessuit et le terminus du lycée des Glières

Désignation du membre : **Bois énergie Annemasse (BEA)**

Monsieur HENNY Sylvain, en qualité de manager d'actifs

Date :

Signature

## Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires

<b>Lot n°1 : Terrassement, génie civil et réseaux</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Détail</b>	<b>Unité</b>
Installation de chantier		Forfait
Etudes de phasage		Forfait
Marquage piquetage	Mise en œuvre et maintien tout au long du chantier Intégrant la remise du CR de marquage	Forfait
Signalisation, balisage et barriérage	Mise en œuvre et maintien tout au long du chantier de la signalisation de proximité, du barriérage et du balisage en délimitation des zones chantier et des zones de fouilles	Forfait
Terrassement mécanique par techniques douce ou à la main, dans le respect de la réglementation DT/DICT anti endommagement	<p>Ce prix s'applique par tranche de profondeur au mètre cube de terrassements mesurés au profil pour les fouilles exécutées.</p> <p>Ce prix comprend toutes les sujétions relatives à l'exécution des terrassements.</p> <p>Ce prix comprend toutes les sujétions relatives aux moyens d'intervention permettant la préservation des réseaux croisés ou longés.</p> <p>Les méthodes douces sont estimées comme étant nécessaires sur 50% du volume de terrassement.</p> <p>Le prix comprend l'amenée, le repli du matériel, la main d'œuvre et l'évacuation en décharge agréée non fournie par le MOA.</p>	m <sup>3</sup>
Plus-value pour démolition en tranchée de rocher ou maçonneries anciennes	Plus-value au prix du terrassement en cas de présence de blocs de béton ou de maçonnerie, sous réserve de production d'un justificatif.	m <sup>3</sup>
Dépose de réseaux existants	Ce prix rémunère au ml de réseau existant déposé la plus-value au prix de tranchée par terrassement mécanique pour pose de canalisation dans le cas où celle-ci nécessite la dépose de réseaux mis préalablement H.S. par l'exploitant d'eau, de gaz ou réseaux secs. Dans le cas de réseaux multiples (faisceau de fourreaux) un seul réseau sera comptabilisé. Ce prix sera réparti au prorata du nombre de concessionnaires concernés par la fouille.	ml
Blindage	Ce prix rémunère au m <sup>2</sup> la mise en place et la dépose des dispositifs de protection des travailleurs et/ou de l'environnement (tenue des terres, des obstacles de toute nature, préservation des avoisinants et des réseaux...) selon les préconisations de l'AIPR	m <sup>2</sup>
Croisement d'obstacles	Mise en œuvre de moyens spécifiques pour soutenir des d'obstacles perpendiculaires croisés, sous réserve de production d'un justificatif.	l'unité
<p>Concerné tous les réseaux de catégorie "sensibles" et "non sensibles" de classe A, B, C en référence à la réglementation DT / DICT applicable au 1er juillet 2012.</p>	Ce prix sera réparti au prorata du nombre de concessionnaires concernés par la fouille.	
	Mise en œuvre de moyens spécifiques pour soutenir un ou plusieurs réseaux longés, sous réserve de production d'un justificatif.	ml
Matériaux de remplacement en tranchée	Terre végétale	m <sup>3</sup>
	Matériaux tout-venant 0/63 ou 0/80, éventuellement recyclé. Les matériaux chaulés ne sont pas autorisés.	m <sup>3</sup>
	Gravette concassée 0/31,5	m <sup>3</sup>
	Gravette concassée ou roulée 4/12 ou 6/10	m <sup>3</sup>
Ce prix comprend la fourniture et mise en place de matériaux de		

remplacement en tranchée, y compris rapport géotechnique, transport, compactage selon guide SETRA.	Sable d'enrobage	m <sup>3</sup>
Démolition de chaussée	Ce prix comprend la démolition de chaussées réalisées en grave bitume, grave émulsion, grave ciment, béton bitumineux, et enduit superficiel. Ce prix intègre l'évacuation des déblais dans une décharge non fournie par le Maître d'ouvrage.	Dm/m <sup>2</sup>
Essai de compactage	Ce prix comprend la réalisation d'un essai de compactage au pénétromètre dynamique ou à la plaque, sur demande du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage.  Nota : Les frais de contrôle et d'essais spécifique à chaque concessionnaire seront pris en charge directement par chaque Maître d'ouvrage.	L'unité
Levés topographique	Réalisation des relevés préalables à l'établissement des plans de récolement, à réaliser en fouille ouverte à l'avancée des travaux. Ce prix sera facturé au MOA du réseau concerné  Nota : l'établissement des plans de récolement reste de la responsabilité de chaque Maitre d'Ouvrage	ml

<b>Lot n°2 – Réfections provisoires</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Détail</b>	<b>Unité</b>
Installation de chantier		Forfait
Etudes de phasage		Forfait
Signalisation, balisage et barriérage	Mise en œuvre et maintien tout au long du chantier de la signalisation de proximité, du barriérage et du balisage en délimitation des zones chantier et des zones de fouilles	Forfait
Levés topographique	Réalisation des relevés préalables à l'établissement des plans de récolement, à réaliser en fouille ouverte à l'avancée des travaux. Ce prix sera facturé au MOA du réseau concerné	ml
Enrobé à froid	Mise en œuvre à la main ou au finisher, dans un délai de 48h après la demande du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'Ouvrage	La tonne
Enrobé à chaud	Mise en œuvre à la main ou au finisher, dans un délai de 48h après la demande du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'Ouvrage	La tonne

